

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/EEC/3/Add.12
14 décembre 2000

(00-5428)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur
les procédures de licences d'importation

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Addendum

Procédures de licences d'importation applicables aux contingents tarifaires
établis dans le cadre de l'OMC pour le millet

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation a pour objet d'assurer une administration rationnelle du contingent tarifaire établi dans le cadre de l'OMC pour 1 300 tonnes de millet relevant de la position tarifaire 1008 20 00. La législation pertinente relative au régime de licences d'importation applicable à ce contingent tarifaire est mentionnée dans la réponse à la question 5. En ce qui concerne les formalités à remplir pour les demandes de licences d'importation, voir la réponse à la question 6.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Voir la réponse à la question 1.

3. Le régime s'applique dans la Communauté européenne au produit mentionné dans la réponse à la question 1 en provenance de pays tiers.

4. Voir la réponse à la question 1. Comme il est indiqué dans la réponse à la question 1, le régime de licences s'applique au contingent tarifaire pertinent établi dans le cadre de l'OMC. La CE considère que la méthode adoptée est la plus appropriée pour administrer ce contingent tarifaire.

5. La législation pertinente pour l'administration des licences d'importation applicables au contingent tarifaire mentionné dans la réponse à la question 1 est le Règlement (CE) n° 1970/96 de la Commission du 14 octobre 1996 (JO n° L 261).

Le régime de licences est imposé par des dispositions réglementaires. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du Législatif.

¹ Pour le questionnaire, voir l'annexe du document G/LIC/3.

Modalités d'application

6. Réponse aux questions 6.I à VIII et 6.XI. Les questions 6.IX et X sont sans objet.

Les renseignements concernant la répartition du contingent et les formalités de dépôt des demandes de licences sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes (voir la réponse à la question 5). Il n'y a pas de dérogations aux formalités de licences.

Le contingent tarifaire est annuel.

Les demandes de licences d'importation doivent être accompagnées d'une preuve indiquant que le requérant est une personne physique ou morale ayant une activité commerciale dans le secteur des céréales depuis au moins 12 mois et étant enregistrée dans l'État membre où la demande est présentée. Les demandes de licences d'importation doivent être présentées aux autorités compétentes des États membres le deuxième lundi ouvrable de chaque mois. Si les quantités figurant dans les demandes dépassent les quantités disponibles, la Commission en acceptera une certaine proportion selon un taux unique qu'elle fixera avant le troisième jour ouvrable suivant la date de présentation des demandes. Les licences d'importation sont délivrées par les autorités compétentes des États membres le cinquième jour ouvrable suivant le jour de dépôt des demandes.

Les importations ne sont connues que des autorités compétentes des États membres auxquels la demande de licence a été présentée ainsi que de la Commission.

Le requérant ne s'adresse qu'à un seul organe administratif.

7. La question 7 concernant l'absence de limites quantitatives est sans objet en l'espèce.

8. Une demande de licence d'importation ne peut être rejetée que si elle ne répond pas aux critères pertinents. Les requérants peuvent faire appel devant les tribunaux des États membres conformément à la législation en vigueur dans ces États.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir la réponse à la question 6. Les requérants doivent être inscrits dans un registre de la TVA; il n'est pas perçu de droit d'immatriculation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence d'importation

10. Un modèle de licence d'importation est inclus dans les règlements communautaires mentionnés dans la réponse à la question 10 de la notification principale pour 2000. Pour les renseignements à donner dans les demandes, voir la licence d'importation et le Règlement (CE) n° 1970/96 de la Commission du 14 octobre 1996 (JO n° L 261, page 34).

11. La licence d'importation.

12. Non.

13. La délivrance d'une licence d'importation est subordonnée au dépôt d'une caution afin de garantir que l'engagement d'importer sera respecté pendant la durée de validité de la licence. La caution est restituée une fois que l'obligation d'importer est exécutée.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences d'importation sont valables à compter de la date de délivrance et jusqu'à la fin du troisième mois suivant. Toutefois, aucune licence n'est valable après le 30 juin de chaque campagne de commercialisation. La durée de validité ne peut pas être prolongée.

15. En cas de non-utilisation d'une licence d'importation, la caution n'est pas restituée. En cas d'utilisation partielle, la caution est restituée en partie.

16. Les licences d'importation ne sont pas cessibles.

17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.
